# Art. 4 PAP QE - Zone de bâtiments et d’équipements publics (BEP, BEP-sp)

## Art. 4.1 Dispositions générales

Au niveau des zones « BEP » définies par la partie graphique PAP QE sont autorisées des constructions et aménagements d’utilité publique.

Prescriptions dimensionnelles des constructions:

Recul avant:

* Il est de minimum 3 m de la voie publique.

Recul latéral:

* Il est de minimum 3 m.

Recul arrière:

* Il est de minimum 8 m.

Niveaux:

Le nombre maximal de niveaux pleins aménagés est fixé à 3.

En cas de terrain à forte déclivité, un étage partiel peut être aménagé en supplément au niveau du sous-sol.

Surfaces construites:

* L’emprise au sol des constructions est de maximum 1.800 m2 par volume.
* L’emprise au sol d’un immeuble bâti est de maximum 4.500 m2.

Hauteurs:

* La hauteur de corniche est de maximum 12 m.
* La hauteur d’acrotère est de maximum 13 m.
* La hauteur de la faîtière est de maximum 16 m.

Forme de toiture:

* La pente de toiture est comprise entre 0° et 40°.
* Les formes de toitures suivantes sont autorisées:
  + toitures plates,
  + toitures à un versant,
  + toitures à 2 versants avec ou sans croupes ou demi-croupes.

Une dérogation quant au respect de certains prescriptions dimensionnelles peut être accordée en cas de nécessité technique documentée.

## Art. 4.2 Dispositions pour les zones spéciales BEP-sp

Les zones de bâtiments et d’équipements publics spéciales espace vert « BEP- sp » définies par la partie graphique PAP QE sont réservés uniquement à l’aménagement d’espaces verts publics comme des surfaces vertes plantées, des exploitations maraîchères ou jardinières, ainsi que des équipements ou aménagements légers répondant aux besoins de la zone.